

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie
et du développement professionnel continu
(RH2)

Circulaire DGOS/RH2 n° 2012-431 du 24 décembre 2012 relative aux conditions d'usage du titre de psychothérapeute par les titulaires de diplômes délivrés par des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

NOR : AFSH1243301C

Validée par le CNP le 21 décembre 2012. – Visa CNP 2012-284.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des titulaires de titres de formation délivrés par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse permettant l'usage du titre de psychothérapeute.

Mots clés : psychothérapeute – liberté d'établissement et libre prestation de services.

Références :

Article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
Arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes.

Annexes :

- Annexe I. – Rappel des principales dispositions de reconnaissance des qualifications professionnelles de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Annexe II. – Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'user du titre et de déclaration de prestation de services.
- Annexe III. – Composition du dossier pour l'examen des demandes d'autorisation d'usage du titre.
- Annexe IV. – Décision d'autorisation d'usage du titre et début de la prestation de services.
- Annexe V. – Mesures de compensation : épreuve d'aptitude, stage d'adaptation.
- Annexe VI. – Exemple de formulaire de déclaration préalable de prestation de services.
- Annexe VII. – Contrôle de la maîtrise de la langue française.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

L'usage du titre de psychothérapeute est réglementé par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifié et le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié, complété par les arrêtés du 8 et 9 juin 2010 relatifs respectivement à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute et aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes.

Cette réglementation ne comporte pas de dispositif permettant à un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne de voir reconnaître ses qualifications professionnelles lui permettant de s'inscrire en France sur le registre des psychothérapeutes conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, l'absence de transposition dans le droit français de la directive 2005/36/CE ne fait pas obstacle à son application directe.

C'est pourquoi, dans l'attente de la modification des textes par un vecteur législatif approprié, la présente circulaire a pour objet d'expliquer les conditions d'examen des dossiers de titulaires de titres de formation délivrés ou reconnus par l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) et la Confédération suisse au regard des conditions d'usage du titre de psychothérapeute.

L'examen des dossiers nécessite l'avis d'une commission. Dans l'attente de la parution des textes et l'instauration d'une commission *ad hoc*, les dossiers seront présentés devant la commission régionale d'inscription instaurée pour la mise en œuvre des dispositions transitoires des articles 16 et 17 du décret du 20 mai 2010 et qui peut être réactivée à ce titre.

Ainsi, lorsque vous êtes saisis d'une demande d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes émanant d'une personne ayant acquis la qualification invoquée dans l'un de ces États, vous devez vous livrer, en commission, à une appréciation au cas par cas, à la lumière des règles prévues par la directive pour l'appréciation du niveau de qualification.

Vous devez vérifier ainsi si les titres de formation, attestations de compétence, justifications de l'expérience acquise et autres documents présentés par le demandeur peuvent être tenus pour suffisants pour être inscrits au registre national des psychothérapeutes et faire usage de ce titre. Dans l'hypothèse où ces titres de formation ou attestations de compétence ou d'expérience professionnelle n'apparaissent pas suffisants, le candidat doit être soumis à des mesures de compensation (épreuves d'aptitude ou stage d'adaptation selon son choix). Le refus d'une autorisation d'usage du titre doit être très exceptionnel (il s'agit notamment des cas où l'exercice des professions ne peut être considéré comme comparable).

Je vous invite instamment à ne pas prendre de décision déclarant irrecevable le dossier d'un ressortissant européen, l'absence de réglementation ne pouvant en aucun cas constituer un motif d'irrecevabilité.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que les États concernés par les dispositions européennes sont les suivants :

1. Les autres États membres de l'UE.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

2. Les États membres de l'Espace économique européen (EEE).

Islande, Norvège et Lichtenstein.

3. La Confédération suisse.

Vous trouverez en complément de la présente circulaire sept annexes :

- rappelant les dispositions de la directive (annexe I) ;
- décrivant les modalités de dépôt et les conditions d'examen des dossiers (annexes II à VII).

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE I

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE

En application des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il existe deux procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles des titulaires de titres de formation délivrés ou reconnus par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse : la liberté d'établissement, la libre prestation de service.

I. – LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

La liberté d'établissement permet au titulaire d'un titre de formation délivré ou reconnu par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse de s'installer de manière durable dans un autre État membre et d'y exercer la même profession pour laquelle il est qualifié dans son État d'origine.

Pour mettre en œuvre ce principe, la directive envisage deux régimes juridiques :

- le régime général : dans ce cadre, l'État membre d'accueil vérifie que le niveau de formation et de compétence de l'État d'origine est équivalent au niveau qu'il exige de ses propres ressortissants ;

À ce titre, il peut subordonner l'autorisation d'exercice à l'accomplissement de mesures de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, au choix du demandeur).

- pour certaines professions (médicales, pharmacien et infirmier), il existe un régime de reconnaissance automatique des qualifications par les titres de formation ou l'expérience professionnelle, lorsqu'il existe une coordination minimale de la formation.

En ce qui concerne l'usage du titre de psychologue, seul le régime général est applicable.

II. – LIBRE PRESTATION DE SERVICES

À côté de la liberté d'établissement, il existe la libre prestation de services, c'est-à-dire la possibilité, pour un ressortissant d'un État membre titulaire d'un titre de formation délivré ou reconnu par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse, d'effectuer des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle dans un autre État membre (sans s'établir en France).

Dans ce cas, le demandeur doit présenter une déclaration préalable à l'autorité compétente qui vérifie, avant la première prestation, ses qualifications professionnelles, en vue de lui demander éventuellement des mesures de compensation (stage ou épreuve), toutefois dans un délai contraint.

Ce qui signifie que, si le contrôle des qualifications professionnelles n'est pas réalisé dans le délai imposé, le ressortissant concerné peut effectuer sa prestation, mais doit alors utiliser son titre professionnel de l'État d'origine, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel français.

ANNEXE II

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE
ET DE DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

I. – DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE

I.1. Modalités de dépôt du dossier et accusé de réception

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le demandeur souhaite faire usage du titre professionnel de psychologue.

La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en double exemplaire.

En application du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, le directeur de l'agence régionale de santé doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande accompagnée du dossier :

Si le dossier est incomplet :

Indiquer au demandeur les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel les pièces doivent être reçues.

Si le dossier est complet :

Accuser réception du dossier. Cet accusé de réception doit indiquer au demandeur :

1. La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, celle-ci sera réputée refusée (1).
2. Les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision implicite de rejet :
 - soit un recours gracieux devant le DGARS qui a pris la décision (délai de deux mois) ;
 - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (dans le même délai de deux mois) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (dans le même délai de deux mois).
3. La désignation, les adresses postale et électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

I.2. Composition du dossier

Dans l'attente d'une réglementation spécifique, le demandeur doit fournir les pièces décrites dans l'annexe III. Cette liste est établie à partir des dispositions de l'article 8 du décret du 20 mai 2010, de l'annexe II de l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychologues et des arrêtés fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions paramédicales.

La composition du dossier tient compte de la situation du demandeur au regard du pays ayant délivré le diplôme et/ou de la réglementation applicable à la profession concernée dans l'État d'origine.

À cet égard, trois situations sont à envisager :

1. Le demandeur possède un titre de formation de la profession concernée délivré par un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE ou par la Confédération suisse, qui réglemente l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice. Le dossier comporte notamment copie du titre de formation, ainsi que le niveau de formation et le détail des enseignements suivis et de stages, le cas échéant traduit par un traducteur agréé.
2. Le demandeur exerce (ou a exercé) dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE ou au sein de la Confédération suisse qui ne réglemente pas la formation, l'accès ou l'exercice de cette activité professionnelle : dans ce cas, l'intéressé doit notamment présenter un titre de formation délivré par l'un de ces États, attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle, accompagné d'une attestation justifiant, dans l'État d'exercice, de sa pratique à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années (ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période) ; cette condition de deux ans n'est pas applicable lorsque la formation est réglementée dans l'État où le titre de formation a été obtenu.

(1) Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet.

3. Le demandeur dispose d'un titre de formation délivré par un État tiers (c'est-à-dire, hors UE, EEE et Confédération suisse), mais qui a été reconnu dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE ou au sein de la Confédération suisse : celui-ci doit notamment produire la reconnaissance du titre de formation par l'État qui a procédé à cette reconnaissance. Le demandeur doit avoir exercé cette activité pendant trois ans dans l'État membre qui a reconnu le diplôme.

II. – DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

II.1. Modalités de dépôt du dossier et accusé de réception

La déclaration doit être adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle les actes seront exécutés de manière temporaire avant la première prestation de services.

La déclaration dont vous trouverez un modèle en annexe VI comporte notamment des informations relatives à l'état civil, à la nationalité, à la légalité de l'établissement dans l'État membre d'origine ou de provenance, à l'absence d'interdiction, même temporaire, d'exercer, aux qualifications professionnelles et, le cas échéant, au lieu d'exécution de la première prestation de services. Elle est accompagnée de pièces justificatives.

Durée de la prestation de services :

Il y a prestation de services lorsque le demandeur reste établi dans un autre État membre ou partie ou au sein de la Confédération suisse.

S'agissant de la notion d'exercice « temporaire », la directive ne donne pas de précision, mais une période courte peut être assimilée à une prestation de services (ex. : remplacement).

Établissement légal :

La condition tenant à un établissement légal n'implique pas que l'intéressé soit en exercice. Elle impose seulement qu'il remplisse toutes les conditions pour exercer la profession pour laquelle il est qualifié dans l'État membre de délivrance et qu'il ne fasse l'objet d'aucune interdiction même temporaire d'exercer cette profession (lorsqu'il y a un ordre ou un registre professionnel, l'intéressé doit y être inscrit).

II.2. Réception de la déclaration

Soit le dossier est incomplet :

Indiquer au demandeur les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel les pièces doivent être reçues.

La réception de la déclaration, lorsque le dossier n'est pas complet, ne fait pas courir les délais précisés dans l'annexe IV.

Soit le dossier est complet :

Accuser réception du dossier. Cet accusé de réception doit indiquer au demandeur :

1. La date de réception de la déclaration et le premier délai d'un mois, à l'issue duquel, en l'absence de réponse, la prestation peut débuter (cf. annexe IV).

2. La désignation, les adresses postale et électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

II.3. Renouvellement de la déclaration

La déclaration est renouvelable tous les ans. En cas de changement dans la situation du demandeur, au regard des éléments figurant dans la déclaration, celui-ci doit déclarer ces modifications et fournir, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires.

Un accusé de réception doit être adressé au prestataire. Il peut être fait par courriel.

ANNEXE III

COMPOSITION DU DOSSIER POUR L'EXAMEN DES DEMANDES
D'AUTORISATION D'USAGE DU TITRE

Pour la constitution de leur dossier, les candidats à l'autorisation d'usage du titre de psychologue fournissent, par voie postale en recommandé avec accusé de réception, les pièces suivantes :

- I. – Pour tous les candidats :
- un formulaire de demande d'inscription sur le registre national des psychologues figurant ci-après ;
 - une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - une copie des diplômes, certificats ou titres obtenus ;
 - toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse ou dans un État tiers ;
 - une déclaration de l'autorité compétente de l'État d'établissement membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions ;
 - une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.
- II. – En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats qui ont exercé ou porté le titre de psychologue dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice : toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont pratiqué dans cet État, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, l'activité pour laquelle ils demandent l'usage du titre de psychologue.
- III. – En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :
- la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant reconnu ce titre. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y pratiquer l'activité ou d'en porter le titre ;
 - toute pièce démontrant l'exercice de cette activité pendant trois ans dans le pays de reconnaissance.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE DE PSYCHOLOGUE

- Vous êtes titulaire d'un titre de formation requis pour la pratique de l'activité de psychologue dans un État, membre ou partie ou en Suisse, qui en réglemente l'accès ou son exercice.
- Vous justifiez d'un exercice professionnel dans un État, membre ou partie ou en Suisse, qui ne réglemente pas l'accès à la pratique ou son exercice.
- Vous êtes titulaire d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu par un État, membre ou partie, autre que la France ou la Suisse.

État civil

M. Mme

Nom de famille :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

Date de naissance : Ville : Pays :

Nationalité :

Coordonnées

Adresse personnelle :

Ville : Code postal : Pays :

Téléphone : Portable :

Mél :

Demande à être inscrit(e) sur le registre national des psychothérapeutes après reconnaissance de mes qualifications professionnelles, conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

